

**Présidée par : Bernard COLMANT**

**Participant :** MM Didier BARDET - Bernard COLMANT - Michel VANNESTE

**Réunion téléphonique restreinte du 21 Octobre 2026**

**POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : [astreinte@lfhf.fff.fr](mailto:astreinte@lfhf.fff.fr)**

**COUPE GAMBARDELLA**

**Rencontre CHANTILLY US – ESTREES ST DENIS US du 18/10/2026**

Réclamation d'après match de ESTREES ST DENIS US en date du 19/10/2026 à 19H24 pour les motifs suivants :

- l'ordre du tirage au sort ayant désigné les clubs ;
- les modalités d'application de l'article 6.2.2 à cette rencontre ;
- le fondement réglementaire ayant conduit à la désignation de Chantilly comme club recevant ;
- et, si possible, de nous communiquer le procès-verbal du tirage au sort ou tout document officiel permettant d'en vérifier la régularité.
- Sur le changement de terrain le jour de la rencontre. Confirmée

La commission,

**Sur la forme**

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par le club de ESTREES ST DENIS US après le tirage,

Considérant qu'aucune réserve, avant la rencontre, n'a été déposée par le club de ESTREES ST DENIS US pour le terrain,



Considérant qu'une réclamation d'après match ne concerne que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs,

Dit que la réclamation d'après match est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 6 - 0. Droits conservés

CHANTILLY US qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7<sup>ème</sup> tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

**Michel VANNESTE**  
Secrétaire de séance



**Bernard COLMANT**  
Président de séance

